

VD_OMNI CR.2004.0064 vom 12. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0064

FR: VD_OMNI CR.2004.0064 du 12 août 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0064 del 12 agosto 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Celui qui, pour conduire son épouse souffrante et leur enfant (de 15 jours) à l'hôpital, commet un excès de vitesse en localité ne peut invoquer un état de nécessité au sens de l'art. 34 ch. 2 CP. Les circonstances invoquées (état d'angoisse de la mère, pleurs de l'enfant, changement de signalisation sur un tronçon que le recourant croyait connaître, absence de mise en danger des autres usagers) permettent toutefois de considérer le cas comme de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 2ème phrase LCR. Recours admis; retrait d'un mois transformé en avertissement.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Aux termes de l'art. 16 al. 3 litt. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la vitesse maximale de 50 km/h autorisée dans les localités est dépassée de 21 à 24 km/h, il y a lieu d'admettre qu'il s'agit objectivement, c'est-à-dire sans égards aux circonstances concrètes, d'un cas de gravité moyenne au moins, qui entraîne le retrait du permis de conduire en application de l'art. 16 al. 2, 1ère phrase LCR ; un tel dépassement de la vitesse autorisée crée en effet une mise en danger importante impliquant une faute correspondante, de sorte que, même en présence d'éléments favorables, il ne peut être renoncé qu'exceptionnellement à un retrait du permis de conduire, qui doit donc être prononcé sauf circonstances particulières (ATF 124 II 97 consid. 2b et 126 II 196 consid. 2a). Une sanction moins lourde, notamment un avertissement, n'entre en considération que s'il est établi que le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse ou en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 66bis CP (ATF 126 II 196, ATF 124 II 97). b) En l'espèce, le recourant, qui ne conteste pas les faits, a commis un excès de vitesse de 21 km/h, marge de sécurité déduite, à l'intérieur d'une localité. Selon la jurisprudence, un tel dépassement de vitesse constitue objectivement (sans égard aux circonstances concrètes) un cas de moyenne gravité au sens de l'art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR. Dans ces conditions, une mesure de retrait du permis s'impose. Prononcée pour la durée légale minimale d'un mois (art. 17 al. 1

lettre a LCR), la décision du Service des automobiles devrait en principe être confirmée, à moins que le cas ne puisse être considéré comme de peu de gravité en raison de circonstances particulières, notamment parce que le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas ou plus dans la zone de limitation de vitesse (cf. ATF 124 II 97 consid. 2c; ATF 126 II 196 consid. 2a); il convient à cet égard de ne pas faire abstraction de la signalisation routière mise en place - lorsqu'elle indique clairement que le tronçon de route est situé dans une localité - ce qui reviendrait à admettre que les limitations de vitesse fixées par l'autorité compétentes puissent être remises en cause (cf. ATF 126 II précité, consid. 2b). c) A titre indicatif, le Tribunal a jugé à cet égard que le changement de régime dans une zone non vouée à l'habitation ne pouvait pas se limiter à la suppression des panneaux 70 km/h, et a en conséquence admis qu'avait agi sous l'empire d'une représentation erronée des faits, la conductrice, habituée de la route, qui excède la vitesse autorisée sur un tronçon où la vitesse a été abaissée à 50 km/h, sans qu'ait été mise en place sur cette voie de circulation une signalisation rappelant sans doute possible la vitesse autorisée (cf. CR 2001/0285 du 18 mars 2002). 2. La limitation générale de vitesse à 50 km/h s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur de la localité (art. 4a al. 2, 1^{ère} phrase, OCR), son début devant être annoncé dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte sur l'un des côtés de la route et sa fin à partir de l'endroit où ni l'un ni l'autre des côtés de la route n'est bâti d'une façon compacte (art. 22 al. 3 OSR). Même s'il est vrai que la vitesse avait été abaissée cinq semaines plus tôt comme l'invoque le recourant (ce qui lui aurait échappé), il est constant que le dépassement de vitesse a été commis sur un tronçon typiquement signalé comme une voie en localité. Par ailleurs, le recourant ne peut pas être considéré comme un « habitué des lieux » pour avoir circulé régulièrement sur ce tronçon jusqu'en 2001. Après plus de deux ans, le recourant ne pouvait pas se fier uniquement à ses souvenirs et partir du principe que la réglementation n'avait pas changé. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, le recourant n'avait donc aucun motif suffisamment sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas ou plus dans la zone de limitation de vitesse et de ne pas respecter la signalisation; il a en réalité été insuffisamment attentif à cette signalisation en raison de la situation. Reste à déterminer si cette situation suffit à justifier que l'on renonce à un retrait du permis de conduire.

E. 2

La question revient à examiner tout d'abord si les circonstances particulières alléguées par le recourant constituent un état de nécessité pouvant l'exonérer de toute peine au sens de l'art. 34 ch. 2 CP, qui s'applique par analogie aux mesures administratives. On relèvera que le Tribunal administratif a jugé qu'il était lié par le principe de la condamnation pénale, même rendue dans une procédure sommaire (amende préfectorale), ce qui excluait l'application de l'art. 34 CP à la procédure administrative (cf. CR 2003/0029 du 22 novembre 2004). Bien que la décision pénale n'ait pas été versée au dossier, il paraît constant que le recourant n'a pas été exempté de toute peine. Cette considération suffit à elle seule pour nier l'état de nécessité. Au demeurant, même si le Tribunal n'avait pas été lié par le jugement pénal, il serait arrivé à la même conclusion, en raison des considérants qui suivent. Selon l'art. 34 ch. 2 CP, n'est pas punissable l'acte commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien important appartenant à autrui, notamment la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur ou le patrimoine. Cette disposition règle l'assistance nécessaire ou l'intervention au profit d'autrui. Un danger est imminent au sens de l'art. 34 CP lorsqu'il n'est ni passé, ni futur, c'est-à-dire actuel mais aussi concret (ATF 122 IV 1; ATF 75 IV 49 consid. 2). Le danger encouru est impossible à

détourner autrement lorsque l'auteur de l'acte n'a pas d'autre solution pour échapper au danger que de se comporter ainsi qu'il le fait (ATF 75 IV 49 consid. 3 précité). Le Tribunal administratif a jugé à cet égard qu'un gynécologue, appelé pour un accouchement en urgence, qui commet un excès de vitesse de 19 km/h en localité, ne peut être mis au bénéfice de cette disposition, dès lors que sa patiente, hospitalisée, pouvait être assistée par un autre médecin (cf. CR 2002/0189 du 12 mai 2003, confirmé par le Tribunal fédéral le 7 août 2003). La même solution a prévalu pour un médecin devant se rendre à l'hôpital pour organiser la suite des opérations pour un patient déféstré (cf. CR 2001/0200 du 7 décembre 2001). L'état de nécessité n'a pas non plus été admis pour un infirmier amené à se déplacer sur plusieurs sites professionnels et ayant commis un excès de vitesse de 18 km/h (cf. CR 2001/0392 du 11 avril 2002), ou pour un médecin, responsable d'une unité de soins intensifs qui, à cause d'une panne d'appareil (ventilateur artificiel utilisé pour les soins administrés aux enfants gravement malades), s'est rendu d'urgence dans les Grisons auprès du fabricant, commettant un excès de vitesse de 31 km/h sur l'autoroute (cf. CR 2003/0029 du 22 novembre 2004). A la lumière de la jurisprudence – restrictive - rendue en la matière, force est d'admettre que l'état de nécessité au sens de l'art. 34 ch. 2 CP n'est pas réalisé en l'espèce. Tout d'abord, le recourant n'était pas en présence d'un danger imminent et grave susceptible de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle de son épouse et de leur enfant. Par ailleurs, à supposer qu'un danger réel, imminent et sérieux ait effectivement menacé les siens, le recourant avait la possibilité de détourner le danger autrement que par la solution choisie.

E. 3

L'état de nécessité au sens de l'art. 34 ch. 2 CP n'étant pas réalisé, il faut encore se demander s'il existe des circonstances exceptionnelles liées au cas d'espèce qui permettent de considérer le cas comme de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2, 2^e phrase LCR. En l'occurrence, les circonstances invoquées ont trait à la situation d'un époux et d'un père qui conduit son épouse souffrante et angoissée à ses côtés, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience, et leur enfant "hurlant à l'arrière". Même si le choix du recourant de les conduire personnellement à l'hôpital n'était pas le plus judicieux, l'état de tension dans lequel se trouvait le recourant (et ses passagers) explique qu'il ne se soit pas rendu compte du changement de limitation sur un tronçon qu'il croyait connaître. Par ailleurs, le recourant circulait de nuit (vers une heure du matin), à un moment où la route était déserte. Ainsi, dans cette situation particulière, la faute du recourant peut exceptionnellement être considérée comme peu grave. On relèvera au demeurant la réputation irréprochable du recourant en tant que conducteur de véhicules automobiles en plus de vingt ans de conduite.

E. 4

La décision attaquée doit dès lors être réformée en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.